

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
-----  
COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE  
DU LIGNERON  
-----

AR204CIR-2026-50

## **LE MAIRE DE Saint Christophe du Ligneron**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.121-2, L.325-1, L.411-1 et suivants, R.130-2, R.417-6, R.417-10,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** que le stationnement anarchique des véhicules peut compromettre la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés "hors cases", sur la commune de Saint Christophe-du-Ligneron,

**CONSIDERANT** que les emplacements sont délimités par les marquages peints au sol à l'aide de peinture de différentes couleurs, bleu, blanc et jaune mais également par des délimitations matérialisées par des pavés ou des chapeaux plats en inox,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et afin d'optimiser l'utilisation des places de stationnement disponibles, l'arrêt ou le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements délimités, sur les parkings, voies et rue seront interdits et considérés comme gênants,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit et gênant en dehors des emplacements réglementaires matérialisés au sol sur les parkings, voies et rues du territoire communal.

**ARTICLE 2** : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera considéré comme gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** : Des dérogations pourront être accordées :

- Aux véhicules de secours et d'intervention
- Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions
- Aux véhicules de livraison pendant les opérations de chargement et déchargement

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, le responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Challans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Christophe du Ligneron,  
le 28/05/2026

Le Maire,  
Jean-Claude BIRON

